

CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

Mercredi 25 avril 2018 à 18h20

Secrétaire : Caroline CUEILLENS

PROCES VERBAL

Nombre de membres en exercice : 27 - Nombre de présents : 18 - Nombre de votants : 24

Présents : M. ESPIÉ - M. ANTONELLO - Mme BRANA - M. DUFRECHOU - M. CAMAZZOLA - Mme CAZENAVE - Mme CUEILLENS - Mme DURROUX - Mme ESCAICH - Mme BENTEGEAC - Mme SABATHÉ - M. FONTAN - Mme FAUCHÉ - Mme DE BELLIS - M. OSPITAL - Mme NARRAN - M. DUPEYRON - M. BOURGUIGNON

Excusés donnant pouvoirs : Mme NETO à Mme BRANA - M. CAVALIERE à M. ESPIÉ - M. DUPUY à M. CAZENAVE - M. BRUNET à M. DUFRECHOU - M. BEAUPIED à M. ANTONELLO - Mme ZADRO à Mme NARRAN

Absents : M. AGUT- Mme BARBÉ- M. LAVIGNE

Monsieur Michel ESPIÉ, Maire de Vic-Fezensac ouvre la séance à 18h20.

Il propose de désigner Madame Caroline CUEILLENS secrétaire de séance.

I- ADOPTION à l'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 AVRIL 2018

- ADOPTION à l'UNANIMITE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 AVRIL 2018

ABORDANT l'ORDRE DU JOUR

II- INFORMATIONS DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE

III- AFFAIRES GENERALES

III-1 : Extension d'une chambre funéraire

IV- PATRIMOINE

IV-1 : Pavillon de l'ancien hôpital et immeuble situé rue des écoles à Vic-Fezensac

II – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 28 avril 2016 de notre assemblée, vous avez bien voulu me déléguer certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que, par cette délégation, vous m'avez chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune toutes procédures en référé visant à préserver les intérêts de la collectivité, auprès de l'ensemble des juridictions. De se constituer partie civile au nom de la Commune pour toute procédure liée à la dégradation constatée du patrimoine communal auprès des juridictions compétentes.
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° sans objet
 - 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° sans objet
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Monsieur le Maire vous prie de bien vouloir trouver ci-après communication des arrêtés pris par délégation depuis la dernière séance de notre assemblée et me donner acte de cette communication :

06/04/2018 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 05/04/2018 par Me DEVILLE, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble bâti cadastré section AV n°49, sis 19 rue de la Ténarèze – 210 000€ - Propriétaires : Madame et Monsieur Paul PAYERAS – Acquéreur : Monsieur Pierre GAUTIER.

06/04/2018 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 05/04/2018 par Me PAGNON, notaire à St-Laurent de la Salanque, concernant l'immeuble bâti cadastré section AD n°118 - 495, sis rue Jean Jaurès – 49 000€ - Propriétaire : Madame Christiane BERUBE – Acquéreur : Monsieur Mickaël GARRABOS.

III- AFFAIRES GENERALES

OBJET : Extension d'une chambre funéraire

Monsieur le Maire indique que par courrier reçu le 28 mars 2018, la Préfecture du Gers a transmis le projet, déposé par la SARL Marbrerie Cahuzac, pour l'extension de la chambre funéraire sise avenue d'Elusa.

Le projet comprend une extension du bâtiment de 81 m² :

- la création d'un troisième salon
- l'agrandissement du local de stockage
- la création d'une salle de cérémonie omniculture
- l'agrandissement du parking

Conformément au décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et à sa circulaire d'application du 02 février 2012, le Conseil municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois après la complétude du dossier, soit avant le 13 mai 2018.

M. Jean-Jacques OSPITAL souhaite une précision au sujet du parking extérieur, le long de la chaussée : "ce parking est-il positionné sur le domaine public ?" Monsieur le Maire lui répond que le parking, bien que positionné en dehors du mur d'enceinte est situé sur la parcelle appartenant à M. Cahuzac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE SE PRONONCER favorablement** au projet d'extension de la chambre funéraire déposé par la SARL Marbrerie CAHUZAC

IV- PATRIMOINE

OBJET : Bâtiment pavillon de l'ancien hôpital et immeuble non bâti situé rue des écoles à Vic-Fezensac.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre ANTONELLO qui expose :

Par délibération du 23 octobre 2013, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'un bail longue durée pour confier à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac les murs de l'ancien hôpital afin d'y installer la bibliothèque médiathèque, les bureaux de la Communauté et l'Office du Tourisme.

Parallèlement, la commune récupérait avec un bail de longue durée, le terrain de la Communauté, sis rue des écoles, qui devait initialement accueillir les murs de la maison de santé.

Par courrier du 9 décembre 2013, le contrôle de légalité a fait observer que la formule du bail de longue durée n'est pas légalement possible eu égard aux compétences détenues par la Communauté de communes et la Commune.

Prenant en compte ces observations, il a été proposé au Conseil Municipal du 11 février 2014, en accord avec la Communauté de Communes de conclure le transfert de gestion des biens immobiliers, non pas sur la base de baux à longue durée mais par un transfert de propriété.

Les services des Domaines ont été consultés le 30 janvier 2014 pour évaluer les biens transférés afin d'arrêter par une nouvelle délibération les conditions financières de l'échange des biens immobiliers entre la Communauté des Communes et la Commune.

A ce jour aucun avis n'a été rendu malgré deux relances.

Pour mémoire, l'intégralité de l'ancien hôpital a été évalué en 2011 à 747 800 €.

Il a été payé pour partie avec les fonds propres de la Commune et le solde par transfert sur la Commune d'un prêt souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse Française de Financement local pour un capital de 336 007 € au taux initial de 5,14 %. Ce prêt sera soldé le 1^{er} mars 2034. Il reste donc 19 annuités.

La Communauté de communes accepte de payer la moitié des annuités du prêt jusqu'à extinction de ce dernier pour un montant de 12 000 € par an soit un total de 228 000 €.

La Commune a vendu à l'Office de l'Habitat la partie arrière, aménagée depuis en logements sociaux.

Elle conserve la chapelle.

Le prix de la parcelle cédée est évalué à 298 000 € (70000 + 19 x 12000).

Le 4 février 2016 nous avons décidé :

- d'acquérir les parcelles non bâties AC n° 173, 174, 176, 177, 441, 442 situées à Vic-Fezensac au lieu dit Le Mas Vieux pour un montant de 70 000 € correspondant au prix de vente de ces parcelles en 2011.

- de vendre à la Communauté de Communes l'ensemble immobilier situé section AE n° 674 et 677, rue des Cordeliers, pour un montant de 298 000 €.

M. DUFRECHOU a relevé une anomalie sur le procès verbal de bornage. En effet, une partie du bâtiment restait propriété de la commune sans aucune possibilité d'accès.

Suite à un entretien avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes, il a été convenu que la Communauté de Communes se portera acquéreur de la partie en question pour le prix de 17 000 €.

Afin de clore ce dossier et en accord avec la Communauté des Communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide:

- **D'ACHETER** à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, les parcelles non bâties :

- Section AC n° 173 d'une superficie de 5a 42ca,
 - Section AC n° 174 d'une superficie de 7a 64ca,
 - Section AC n° 176 d'une superficie de 6a 85ca,
 - Section AC n° 177 d'une superficie de 5a 71ca,
 - Section AC n° 441 d'une superficie de 1a 59ca,
 - Section AC n° 442 d'une superficie de 14a 85ca
- situées à Vic-Fezensac au lieu dit Le Mas Vieux pour un montant de 70 000 €.

- **DE VENDRE** à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, l'ensemble immobilier situé rue des Cordeliers :

- section AE n° 688 d'une superficie de 15a 60ca,
 - section AE n° 691 d'une superficie de 57 ca.
- pour un montant de 298 000 €.

La soulte de 228 000 € sera réglée en 19 annuités d'un montant de 12 000 € chacune, la première en 2016 et la dernière en 2034 correspondant à la moitié des échéances du prêt souscrit par l'hôpital et transféré à la Commune lors de l'acquisition de l'ensemble immobilier.

- **DE VENDRE** à la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac, la parcelle section AE n° 692 d'une superficie de 47 ca. située rue des Cordeliers pour un montant de 17 000€.

- **DE DESIGNER** M. DUFRECHOU 6ème adjoint afin de signer l'acte d'échange

Il est précisé à M. OSPITAL, suite à son interrogation, que la chapelle et les jardins des Cordeliers restent la propriété de la commune.

En question diverse, M. OSPITAL s'enquiert de savoir si une autre séance de Conseil municipal est prévue avant Pentecôte pour notamment donner des informations. M. le Maire répond que, pour le moment, ce n'est pas prévu.

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h35.

La Secrétaire de séance

Mme Caroline CUEILLEN



Monsieur Michel ESPIÉ

Maire de VIC-FEZENSAC



